

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-1204
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	89-00 (06-06-A75-296)
DATE :	Le 30 avril 2003

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 29 novembre 2002 afin d'être représentée dans le cadre d'une procédure de divorce.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 20 janvier 2003 et ce dernier l'a rejetée le 11 février 2003.

La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 avril 2003.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que la bénéficiaire-intimée n'aurait pas droit à l'aide juridique compte tenu du fait que :

1. elle aurait reçu un salaire annuel de 18 260 \$, en 2001, et de 14 700 \$, en 2002, salaire qu'elle fixe elle-même puisqu'elle fait la comptabilité de l'entreprise, soit un dépanneur;
2. elle aurait un revenu d'environ 6 000 \$ provenant de l'exploitation d'un lit solaire et de la vente de produits de bronzage dans un local situé à l'intérieur du commerce. Ce montant ne serait pas comptabilisé et n'apparaîtrait nulle part.
3. elle reçoit également des bénéfices du commerce, soit le loyer et l'épicerie, qui sont évalués à 5 520 \$ environ.
4. ainsi, selon les calculs du contestant-demandeur, la bénéficiaire-intimée aurait un revenu d'environ 26 220 \$.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soutient les éléments suivants.

1. Que sa situation familiale est celle d'un adulte et de deux enfants;
2. Que lorsqu'elle a fait sa demande d'aide juridique, le 29 novembre 2002, elle a déclaré des revenus prévisibles d'environ 14 350 \$, pour l'année 2002.
3. Au moment de la révision de sa situation financière, les états financiers étaient complétés et elle a reçu une somme de 14 700 \$. Toutefois, comme le commerce était déficitaire, elle n'a pas pris certaines payes hebdomadaires au début de l'année 2002 et devient donc créancière à l'égard du dépanneur pour une somme de 1 700 \$.
4. Elle a fait la même chose, en novembre 2002, pour une somme de 1 050 \$.
5. Elle a également signalé au directeur général que le commerce était déficitaire et qu'elle n'en tirait aucun revenu depuis décembre 2002.
6. Elle travaille depuis ce temps sans percevoir de salaire dans le but d'éviter la faillite du commerce de façon à ce qu'elle puisse le vendre et obtenir sa part du partage.
7. Quant aux allégations de revenus de 6 000 \$ provenant du lit de bronzage, elle ne comprend pas comment on peut en arriver à un tel calcul puisque qu'elle a effectivement des revenus qui proviennent de l'exploitation de cette entreprise mais qui totalisent tout au plus 1 000 \$ par année.

Ainsi, le commerce lui doit au moins 2 750 \$, somme qu'il faudrait déduire du 14 700 \$, pour porter son revenu pour l'année 2002 à 11 950 \$, revenu retenu par le directeur général lors de la réévaluation de sa situation financière. Le revenu provenant du lit solaire n'a pas été retenu parce que la bénéficiaire-intimée a déclaré que ces revenus ont été réinvestis dans le commerce qui menaçait faillite. Le Comité considère cependant que ces revenus proviennent d'une autre

entreprise et qu'il s'agit d'un choix personnel de la bénéficiaire-intimée d'investir cette somme dans sa compagnie, ainsi la somme de 1000 \$ aurait dû être additionnée aux revenus pour 2002.

Récemment, la Cour supérieure, soit le 7 avril 2003, dans le jugement sur les mesures provisoires, après audition a fixé le revenu annuel brut de la bénéficiaire-intimée pour l'année 2003 à 12 419 \$, ceci en tenant compte d'une baisse prévisible de salaire et de certains avantages que lui procure sa compagnie, soit un logement fourni au coût annuel de 4 320 \$ ainsi que de la nourriture au coût annuel de 1 500 \$ et en tenant compte également d'un revenu de 1 000 \$ provenant du commerce d'un lit solaire.

Ces avantages devraient donc être considérés pour le revenu de l'année 2002 puisque selon les explications de la bénéficiaire-intimée lors de l'audition, ils ont également été reçus pour l'année 2002. Ainsi, le Comité retient les sommes suivantes pour l'établissement du revenu de la demanderesse : un revenu d'emploi de 11 950 \$ (salaire de 14 700 moins un montant dû de 2 750 \$), plus 1 000 \$ de revenu provenant du lit de bronzage, 4 320 \$ et 1 500 \$ d'avantages provenant du droit d'habitation et de nourriture pour un revenu total de 18 770 \$ pour l'année 2002.. La bénéficiaire-intimée aurait dû être déclarée admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$ et ce dès sa demande le 29 novembre 2002.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année 2002 s'élèvent à 18 770 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la bénéficiaire-intimée dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 18 984 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 500 \$ pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE la bénéficiaire-intimée admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$ dans le présent dossier.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI